

Loi HAMON : Les conséquences juridiques de l'entrée en vigueur de la loi

Notre paysage juridique vient de subir de profonds bouleversements. En une semaine, deux lois très importantes pour les consommateurs ont été publiées au Journal Officiel. La première, appelée Loi ALUR et publiée le 27 mars, concerne notamment les rapports locataires - propriétaires, les copropriétés et les colocations. Elle fera l'objet d'un article dans un prochain numéro de la revue dans la partie enquête. Elle ne compte « que » 177 articles... La deuxième, appelée Loi HAMON, modifie par 161 articles et 70 pages de nombreux domaines du droit de la consommation. Cette rubrique ne permet pas de restituer le contenu intégral de la loi.

Dans ce numéro, vous allez retrouver les modifications les plus importantes qui sont entrées en vigueur le 19 mars 2014. En procédant à l'examen de ces dispositions, nous avons constaté que de nombreuses modifications entreront en application ultérieurement. Là encore, la partie enquête du prochain numéro vous restituera le contenu.

L'intégralité des modifications des deux lois sera publiée sur le site www.ufcnancy.org
Nous vous conseillons de garder à portée de main

ces deux numéros. Chaque nouveauté sera présentée par un thème, la modification et le numéro de l'article concerné. Il est à noter que ces changements s'imposent même si le contraire est écrit dans un contrat et ce en application de l'article 6 du Code Civil. Bien évidemment, nous y ajoutons des commentaires. Nous vous rappelons que les informations ci-dessous sont entrées en vigueur depuis le 19 mars 2014.

Entrons maintenant dans le vif du sujet !

AUTO ÉCOLE

Le candidat d'une auto école peut maintenant exiger la restitution de son dossier sans frais et ce en application de l'article L. 213-2 al 1 du Code de la Route.

Cette modification est très intéressante au vu des litiges que nous traitons.

DÉFINITION DU CONSOMMATEUR

Il s'agit d'un consommateur particulier ou professionnel physique ayant effectué des achats sans liens avec son activité. Cette définition est donnée par l'article préliminaire du Code de la Consommation.

Cette notion correspond exactement à celle donnée depuis plusieurs années par la Cour de Cassation. Sont donc exclues les personnes morales quel que soit l'achat effectué. Ces consommateurs n'ont donc pas de protections particulières sauf celles qu'ils prendront AVANT l'achat. La prudence juridique est donc encore plus importante que pour les consommateurs physiques.

ENERGIE

Il est dorénavant interdit pour les fournisseurs d'énergie de facturer des frais de rejet de paiement pour les consommateurs bénéficiant des tarifs sociaux et ce en application de l'article L. 121-91-1 du Code de la Consommation

Nous ne pouvons qu'approuver cette mesure pénalisante pour des personnes ayant de faibles revenus. Certains fournisseurs d'énergie avaient la main lourde...

FOIRES ET SALONS

Il est créé une obligation de mentionner dans les contrats assortis d'une offre de crédit affecté, dans un encadré apparent, de l'existence d'un droit de rétractation pour le crédit affecté servant à financer l'achat, et des conséquences de l'exercice dudit droit sur le contrat principal et ce en application de l'article L. 121-98 du Code de la Consommation.

Les ventes dans les foires et salons vont être mieux encadrées. Au vu du nombre de litiges que nous traitons chaque année, nous apprécions cette disposition. La deuxième mesure nous plaît encore plus. Il devra être indiqué qu'il n'existe pas de délai de rétractation de façon visible sur le bon de commande. Certaines « astuces » des vendeurs chevronnés de ce genre de lieu de vente vont disparaître du paysage.

MAISONS DE RETRAITE

Il ne peut être demandé de sommes après le décès du résident, et après déménagement de ses affaires. En cas de décès du résident en cours de mois, il est interdit de facturer la totalité du mois en cours, et ce en application de l'article L. 314-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Certaines maisons de retraite avaient la



mauvaise habitude de facturer le mois complet pour un départ en cours de mois. Cette pratique est désormais interdite.

MAISONS DE RETRAITE-BIS

Il doit être établi un État des lieux contradictoire lors de l'entrée dans la maison de retraite. A défaut, Il ne peut pas être demandé de frais de remise en état au départ de l'occupant et ce en application des articles L. 311-7 et L. 314-10-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette novation est importante et va imposer un formalisme de bon aloi pour éviter toute arnaque. Nous aimerions que cette disposition s'applique aux autres logements...

RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Ces sociétés facturent souvent des frais fantômes ne résultant d'aucune décision de justice. Le fait de solliciter ou de percevoir d'un consommateur des frais de recouvrement dans des conditions contraires au deuxième alinéa de l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution est maintenant puni des peines prévues à l'article L. 122-12 du code de la consommation que nous reproduisons ci-dessous :

Article L122-12 : Le fait de mettre en œuvre une pratique commerciale agressive est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € au plus. Le montant de l'amende prévue au premier alinéa peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre

d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

Enfin une arme massive pour lutter contre les abus de certaines sociétés. Surtout ne payez pas ces frais. De façon générale, nous déconseillons de payer ces organismes. Adressez vos règlements à la société qui est votre créancier.

TACITE RECONDUCTION

La loi apporte des précisions sur les modalités d'information du consommateur avant la reconduction tacite des contrats de prestations de service. L'obligation d'information doit être effectuée par lettre nominative ou courrier électronique dédié. La date limite de résiliation doit être insérée dans un encadré avec reproduction intégrale de l'article L. 136-1 dans les contrats concernés.

Enfin un peu d'obligation dans ce domaine ! Il ne suffira plus de mettre cette information dans une revue en bas d'une page que personne ne lit ! Ce renforcement est important.

SANTÉ

Le monopole de vente par les pharmaciens de produits d'entretien ou d'application des lentilles oculaires de contact est abrogé. De même, le monopole disparaît pour les tests de grossesse ou d'ovulation, et ce en application de l'article L. 4211 du Code de la Santé Publique.

Une concurrence sur ce type de produits devrait faire baisser les prix. C'est bon pour le pouvoir d'achat.

SOLIDARITÉ POUR LE REMBOURSEMENT DE CRÉDITS

Lorsque le montant cumulé des emprunts qui n'ont pas été conclus avec le consentement des deux co-emprunteurs apparaît excessif, le conjoint (mariage) ou le partenaire (PACS) n'est pas tenu solidairement des dettes ainsi contractées et ce en application de l'article 220 du Code civil pour les couples mariés ou 515-4 du même code pour les personnes pacsés.

Cette mesure imposera plus de prudence aux sociétés de crédit. En effet, nous avons rencontré cette situation régulièrement. Un des conjoints signait pour les deux sans que le professionnel ne s'en rende compte...

Nous vous avons restitué les mesures qui vous touchent directement. D'autres moins importantes sont entrées en vigueur, vous les retrouverez sur notre site.

Ce gros travail ne représente que 20 % au mieux de la loi ! Certaines dispositions, très importantes, entreront en vigueur le 13 juin. Il s'agit notamment du délai de rétractation pour les ventes à distance ou par démarchage à domicile qui passent de 7 à 14 jours ! ■